

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ  
Séance du 08 DECEMBRE 2020**

-----  
**Date de la convocation : 1 DECEMBRE 2020**

**Membres du Conseil D'Administration : 17**

**En exercice : 16**

**Qui ont pris part à la délibération : 14**

**Objet de la Délibération n°24/2020 : Délibération sur le renouvellement du tarif des repas seniors dans le cadre du portage pour l'année 2020-2021**

L'an deux mille vingt, le huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle ROGER DUBOZ, sous la présidence de Monsieur Karl DIRAT, Maire de VILLABÉ.

**PRÉSENTS LORS DE LA SÉANCE :**

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame DOS SANTOS Margot, Madame Nadia LIYAOU, Monsieur Valentin SALLES, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE, Madame Martine CHAUCHARD, Madame Arlette PIN, Madame BAROUX Annie, Monsieur Jean-Louis CONESA, Monsieur Alexandre SEIJO, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claude NEGRE, Madame Claudine LELIEVRE.

**AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Néant

**ABSENTS NON REPRESENTES :**

Madame Alias DUBOIS, Nicole WAGHEMAEKER

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

Madame Arlette PIN, est nommée secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

**Délibération n°24/2020 : DELIBERATION PORTANT LE RENOUELEMENT DU TARIF DES REPAS SENIORS DANS LE CADRE DU PORTAGE**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2321-1,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

**AYANT ENTENDU** l'exposé de Madame la Vice-Présidente concernant le tarif des repas seniors, dans le cadre du portage à domicile,

**CONSIDERANT** le cadre de ses actions menées en faveur du maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou connaissant un accident de la vie, le Centre Communal d'Action Sociale de Villabé propose sur l'ensemble de son territoire un service de portage de repas à domicile,

**CONSIDERANT** qu'outre la livraison du repas, ce service remplit également un rôle d'accompagnement social avec les autres intervenants et la famille, dans lequel la qualité du contact apporté à la personne bénéficiaire du service (*attention, écoute, disponibilité et chaleur humaine*) constitue les meilleures garanties de réussite de son maintien à domicile,

**CONSIDERANT** que le portage de repas en liaison froide a pour objet de permettre aux administrés de bénéficier d'une prestation sociale, financée conjointement par l'usager et le CCAS de Villabé, lui permettant de continuer à résider à son domicile en ayant l'assurance d'une alimentation équilibrée et d'un lien social créé ou renouvelé,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, **à la majorité**

**APPROUVE** le maintien du tarif de 3,40€ par repas pour tous les bénéficiaires du portage des repas à domicile,

**DIT** que le règlement intérieur du portage des repas à domicile prévoit un tarif unique qui est fixé chaque année en décembre pour l'année suivante par délibération du conseil d'administration du CCAS de Villabé,

Coût réel du repas	Participation des bénéficiaires
7,19 €	3,40 €

**AUTORISE** Madame la Vice-Présidente à signer les documents correspondants,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne,

**FAIT** et **DELIBERE** en séance le 08 décembre 2020, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

**ABSTENTION : 00**  
**Dont 00 par procuration**  
**POUR : 13**  
**Dont 00 par procuration**  
**CONTRE : 01**  
**Dont 00 par procuration**

Karl DIRAT  
**Président du CCAS**  
**Maire de Villabé**  
Vice-président de la  
C.A. Grand Paris Sud  
Seine-Essonne-Sénart



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*